

CIRCULAIRE CPDP 2019

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11561 | Lundi 23 décembre 2019

DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS

CIRCULAIRE N° 19-049 DU 2 JANVIER 2020

> Le Bulletin officiel des douanes du 20 décembre 2019 a publié la circulaire n° 19-049 datée du 2 janvier 2020 relative à la déclaration d'échanges de biens (DEB) entre les États membres de l'Union européenne, qui abroge et remplace la circulaire n° 18-069 du 2 janvier 2019⁽¹⁾.

Sont en particulier actualisées les dates limites de dépôt des DEB (chapitre III).

Par ailleurs, est ajoutée au sein du chapitre I une **section spécifique relative à l'impact du Brexit** sur les formalités en matière de DEB (p. 7 à 10).

> Figure ci-après la circulaire n° 19-049 du 2 janvier 2019.

⁽¹⁾ Circulaire CPDP [n° 11454 du 19 décembre 2018](#).

>>>

CIRCULAIRE N° 19-049 DU 2 JANVIER 2020

relative à la Déclaration d'Échanges de Biens entre États membres de l'Union européenne

(B.O.D. du 20 décembre 2019)

NOR CPAD1937201C

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n°18-069 (BOD n°7278) rédigée par le Département des Statistiques et des Études du Commerce extérieur (DSECE) de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Elle tient compte de la possible sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit). Les passages surlignés en gris sont susceptibles d'être mis à jour dans une version actualisée du BOD en cas de Brexit sans accord le 31 janvier 2020.

Elle comporte les mises à jour habituelles (dates limites de dépôt des DEB au chapitre 3, mise à jour de l'annexe 2 relative aux codes NGP obligatoires) et des compléments destinés à mieux guider les redevables de l'information.

L'Inspecteur général de l'INSEE,
chef du département des statistiques
et des études du commerce extérieur,

signé



Raoul DEPOUTOT

T A B L E D E S M A T I È R E S

CHAPITRE I. Le cadre réglementaire.....	5
SECTION 1 – LES PRINCIPALES BASES JURIDIQUES.....	5
SECTION SPÉCIFIQUE SUR LE BREXIT – L’IMPACT DU BREXIT SUR LES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE DEB.....	7
SECTION 2 – DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION DE LA DEB.....	11
SECTION 3 – LE REDEVABLE DE LA DÉCLARATION D’ÉCHANGES DE BIENS.....	16
SECTION 4 – LA PÉRIODE DE REFERENCE.....	20
SECTION 5 – LES SANCTIONS.....	24
CHAPITRE II. Les modalités de fourniture des informations.....	26
SECTION 1 - LES DONNÉES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D’UNE DÉCLARATION	26
SECTION 2 – LES DONNÉES VARIABLES.....	26
CHAPITRE III. Les modalités de transmission de la DEB.....	37
SECTION 1 – LA TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS.....	37
SECTION 2 – LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE LA DEB.....	38
SECTION 3 – FORMULAIRES PAPIER.....	39
CHAPITRE IV. Dispositions particulières.....	40
SECTION 1 – LE RÉGIME DES VENTES A DISTANCE.....	40
SECTION 2 – LE RÉGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D’OCCASION, ŒUVRES D’ART, OBJETS DE COLLECTION ET D’ANTIQUITÉ.....	42
SECTION 3 – LES OPÉRATIONS TRIANGULAIRES.....	44
SECTION 4 – LE RÉGIME DÉCLARATIF APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES	45

SECTION 5 – LE SEUIL PAR TRANSACTION.....	61
SECTION 6 – LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES.....	63
SECTION 7 – LES RÉGULARISATIONS COMMERCIALES.....	64
SECTION 8 – LES RECTIFICATIONS DE DEB.....	66
 ANNEXES.....	 70
 Annexe 1 : Formulaire DEB CERFA n°10 838 et sa notice d'utilisation.....	69
Annexe 2 : Liste des codes NGP obligatoires.....	72
Annexe 3 : Codification de la nature de la transaction.....	92
Annexe 4 : Territoires à statut particulier.....	94
Annexe 5 : Codification des pays.....	95
Annexe 6 : Exemples de DEB.....	101
Exemple de DEB à l'expédition en dessous du seuil.....	101
Exemple de DEB à l'expédition au-dessus du seuil.....	102
Exemple de DEB à l'introduction.....	103
Annexe 7 : Modalités d'établissement des déclarations de correction sur support papier.....	105
Annexe 8 : Correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le CISD de rattachement.....	108
Annexe 9 : Adresses des CISD et de la DNSCE.....	109

C H A P I T R E I

Le cadre réglementaire

SECTION 1 – LES PRINCIPALES BASES JURIDIQUES

1.1. Réglementation européenne

Le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 638/2004 du 31 mars 2004, modifié par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 659/2014 du 15 mai 2014 (JOUE n°L189 du 27/06/14) définit les principes de base des statistiques des échanges de biens entre États membres.

Le règlement (CE) de la Commission n° 1982/2004 du 18 novembre 2004 modifié par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1093/2013 du 4 novembre 2013, précise les modalités pratiques du dispositif de suivi des échanges intracommunautaires.

Le règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 (version consolidée 2015) révisé du Parlement européen et du Conseil relatif à la statistique européenne.

Le règlement (UE) de la Commission n° 2018/1602 du 31 octobre 2018 actualise au 1^{er} janvier 2019 l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

La directive (UE) 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

1.2. Réglementation nationale

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 définit les principes généraux applicables en France pour le dispositif de la déclaration d'échanges de biens.

Les articles 96 J à M de l'annexe III au code général des impôts fixent les modalités d'établissement de la déclaration d'échanges de biens. Ces articles ont été modifiés par le décret n° 2010-1544 du 13 décembre 2010.

L'article 41 sexies B de l'annexe IV au code général des impôts, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la DEB, fixe le seuil statistique à 460 000 euros.